

# PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

## 1. Les officiers d'assemblée

- > Le président du conseil régional préside les assemblées.
- > Le secrétaire des assemblées est désigné par le conseil régional.
- > Les membres nomment les scrutateurs.

## 2. Le **droit** de parole

### ***Le rôle du président d'assemblée***

- > Le président seul peut accorder le droit de parole.
- > Le président s'assure que l'on ne discute que d'une seule question à la fois.
- > Le président ne participe pas au débat, sauf pour fournir des explications utiles à la compréhension de la proposition à l'étude.

### ***Le rôle de l'intervenant***

- > L'intervenant doit s'adresser au président. Il doit utiliser un langage respectueux et éviter les procès d'intention.
- > Ses propos doivent être pertinents à la question à l'étude et éviter les répétitions. La durée de son intervention ne doit pas dépasser deux minutes.

### ***Rappel à l'ordre***

- > Dès qu'une irrégularité survient et après avoir obtenu la parole du président, un membre peut lui demander de faire respecter la présente procédure d'assemblée.
- > Si le président juge que l'intervention est fondée, il doit veiller à régulariser la situation. D'autre part, plutôt que d'en décider lui-même, le président peut mettre la question en débat ou demander aux membres de se prononcer sur sa pertinence.

### 3. Les résolutions

> Les propositions de résolution qui ne figurent pas au cahier de l'assemblée doivent être déposées auprès du secrétaire d'assemblée, dans le délai prescrit par le conseil régional. Elles ne peuvent être des amendements aux résolutions se trouvant déjà dans le cahier.

- Toute résolution fait tout d'abord l'objet d'une lecture. Elle doit être proposée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite soumise au débat par le président à titre de proposition principale.
- Une fois soumise au débat, la proposition devient propriété de l'assemblée et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.
- Le débat s'engage à la suite du proposant qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Si elle le désire, la personne qui appuie prendra ensuite la parole, suivie des autres participants selon l'ordre d'arrivée aux différents micros. Chaque participant a le droit à une intervention n'excédant pas deux minutes par sujet de discussion. On entend par sujet de discussion la proposition, l'amendement et le sous-amendement. À la fin du débat, le proposant se voit offrir une dernière intervention dans laquelle il doit résumer ses arguments.
- Lors du débat, un membre peut, s'il est appuyé, soumettre un amendement à la proposition principale. S'il est jugé recevable par le président, le débat sur la proposition principale cesse pour porter exclusivement sur l'amendement.
- Pour être recevable, un amendement doit être conforme aux règlements, aux décisions déjà prises et être utile (il serait inutile si son adoption équivalait à un rejet de la proposition principale).
- Un amendement peut servir à insérer, supprimer ou remplacer un ou plusieurs mots ou phrases de la proposition principale.
- De la même manière, un membre peut, s'il est appuyé, soumettre un sous-amendement à l'amendement. Toujours s'il est jugé recevable, la discussion sur l'amendement cesse et se porte exclusivement sur le sous-amendement.
- Le sous-amendement est soumis aux mêmes règles que l'amendement, mais il ne peut en aucun temps être amendé.

#### **4. Le vote**

- Lorsque plus personne ne demande la parole, le débat est terminé et le président demande lecture de la proposition et appelle le vote.
- Le président ne peut mettre aux voix qu'une seule proposition à la fois.
- Sur proposition dûment appuyée, un membre peut mettre fin au débat sur la proposition en demandant qu'elle soit mise aux voix. Le président demande alors aux membres de se prononcer et, sur approbation de la majorité d'entre eux, il met fin au débat sur la proposition à l'étude et la soumet immédiatement aux voix. En aucun temps, telle demande ne peut faire suite à une intervention de la part dudit membre.
- Si l'on procède au vote à main levée, le président demande successivement que les membres qui votent pour la proposition et ceux qui votent contre lèvent la main. Les abstentions n'empêchent pas le vote unanime.
- Le président n'a droit de vote que lors d'un scrutin secret ou en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

#### **5. Les élections**

- Les membres nomment les officiers d'élections (un président, un secrétaire, deux scrutateurs). La présidence de l'assemblée est ainsi confiée temporairement à la personne nommée comme président d'élections.
- Les mises en nomination sont faites oralement et séance tenante. Elles doivent être proposées et appuyées. Les personnes mises en nomination doivent confirmer leur intérêt à occuper le poste concerné.
- Une fois le vote complété, les officiers d'élections font le dépouillement des bulletins de vote et communiquent le résultat à l'assemblée.
- Une fois les élections complétées, les membres doivent adopter une résolution pour clore le processus d'élections et remettre la présidence de l'assemblée au président du conseil régional.